

# **PROCES-VERBAL N° 8**

**Commission Régionale Contrôle Mutations.** 

**SAISON 2024 - 2025.** 

Réunion du : Jeudi 12 septembre 2024
Présidence : M. Antoine ROMBALDI
Présent (s) : Mme Eliane VINCIGUERRA ; MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI
Absent(s):
Excusé (s):
Assiste(nt):

1°) <u>CAS DU JOUEUR</u> **ROSSI François** (Vétéran) du R.C. PONTE LECCIA au F.C. SQUADRA NOVA (Ligue Corse de Football) :

#### OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.

La Commission jugeant en premier ressort :

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à notre demande dans les délais impartis.

En conséquence, la Commission enlève l'opposition et demande au F.C. SQUADRA NOVA de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur cité en rubrique.

Elle transmet ce dossier au Service Licences de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision, ainsi qu'au club du R.C. PONTE LECCIA pour information

2°) <u>CAS DES JOUEURS U 17</u>: **QOTIT Sami** et **BOLO Kay** de l'E.C. BASTIA SUD au F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football).

### DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. LUPINU, en date du lundi 9 septembre 2024 et compte tenu du fait que le club de l'E.C. BASTIA SUD n'engage pas d'équipes dans la catégorie U18 pour la saison 2024-2025,

La Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (Service Licences) le retrait du cachet mutation pour les deux joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa b des règlements généraux) pour ces deux joueurs au profit du club du F.C. LUPINU.

Cependant ces deux joueurs **QOTIT Sami et BOLO Kay** ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âges, sans possibilité de surclassement.

**3°**) <u>CAS DES JOUEURS U 16</u>: **GIOVACCHINI Patrick, DOUH Amine** et **OUGIRANE Ilyan** de l'E.C. BASTIA SUD au F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football).

### DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. LUPINU, en date du lundi 9 septembre 2024 et compte tenu du fait que le club de l'E.C. BASTIA SUD n'engage pas d'équipes dans la catégorie U18 mais a engagé une équipe U16 pour la saison 2024-2025,

En conséquence, la Commission ne peut donc accéder à la requête du F.C. LUPINU concernant le retrait du cachet mutation pour les trois joueurs **GIOVACCHINI Patrick, DOUH Amine et OUGIRANE Ilyan.** 

# **4°**) <u>CAS DU JOUEUR</u> **DORAI Khaled** (Sénior) de la J.S. MONTICELLO au F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football).

### DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du joueur DORAI Khaled, en date du lundi 9 septembre 2024, demandant le retrait du cachet mutation du joueur (Senior) DORAI Khaled suite à la fusion du club de l'A.S. SANTA REPARATA et de la JS MONTICELLO pour la saison 2024-2025.

Considérant que le club de la J.S. MONTICELLO est radié suite à la fusion absorption.

Considérant que la demande de licence a été faite au-delà du vingt et unième jour qui suit la date de l'A.G. du club absorbant ayant validé cette fusion absorption.

La Commission ne peut retirer le cachet mutation (Art. 117 alinéa e des Règlements Généraux).

5°) CAS DES JOUEURS U18 BANGOURA Sekou (U 18), MANE Djibril (U 18) et FLORI Kamil (U 16) de l'A.S. FURIANI AGLIANI au club du F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football):

### DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les documents du secrétaire de l'A.S. FURIANI AGLIANI, en date du mardi 10 septembre 2024, informant l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour les trois joueurs cités en rubrique :

### Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

## « Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,

avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club du F.C. LUPINU entre dans la catégorie **U18** pour la saison 2024-2025,

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE:

- > Autorise l'annulation du cachet « MUTATION « et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D) » sur la licence des deux joueurs U18 BANGOURA Sékou et MANE Djibril.
- > Ne peut donner son accord pour le joueur FLORI Kamil car ce joueur est licencié U16.
- > Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (Service Licences), pour application de cette décision.

# **6°**) <u>CAS DES JOUEUSES U 16</u>: **ACCORSINI Stella** et **PRAT Kelya** l'A.S. PORTO VECCHIO au F.J.E. BIGUGLIA (Ligue Corse de Football).

#### DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.J.E. BIGUGLIA, en date du mercredi 11 septembre 2024 et compte tenu du fait que le club de l'A.S. PORTO VECCHIO n'engage pas d'équipes dans la catégorie Séniors Féminine pour la saison 2024-2025,

La Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (Service Licences) le retrait du cachet mutation pour les deux joueuses citées en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa b des règlements généraux) pour ces deux joueuses **ACCORSINI Stella et PRAT Kelya** au profit du club du F.J.E. BIGUGLIA.